

# **BVGer F-6417/2023 vom 24. November 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_F-6417\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-6417_2023)

FR: TAF F-6417/2023 du 24 novembre 2023

IT: TAF F-6417/2023 del 24 novembre 2023

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF) ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi) n'en disposent autrement.

### **E. 2**

Le Tribunal examine d'office la recevabilité des recours déposés devant lui. En particulier, il examine la qualité pour recourir de la partie recourante, celle-ci constituant une condition de recevabilité du recours ; son défaut entraîne son irrecevabilité (ATAF 2007/6 consid. 1 ; arrêt du TAF C-2790/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1).

### **E. 2.1**

Seul a qualité pour former un recours de droit administratif celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité inférieure, est spécialement atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA).

### **E. 2.1.1**

Le recourant est spécialement atteint par la décision au sens de l'art. 48 al. 1 let. b PA lorsqu'il est touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (cf. ATF 135 II 145 consid. 6.1). Il doit se trouver dans un rapport stable, étroit, particulier, digne d'être pris en considération par rapport à l'objet de la contestation. Cette condition vise à interdire le recours populaire (Dubey / Zufferey, Droit administratif général, 2014, p. 731, n° 2076). L'intérêt digne de protection au sens de l'art 48 al. 1 let. c PA consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (cf. ATF 138 III 537 consid. 1.2.2). Cet intérêt doit être direct et concret (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1). Par ailleurs, la qualité

pour recourir auprès du Tribunal suppose, en principe, un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée (cf. ATAF 2010/27 consid. 1.3.2; 2009/9 consid. 1.2.1). Cet intérêt doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu (cf., notamment, ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; ATAF 2010/27 consid. 1.3.2). Si l'intérêt actuel n'existe plus au moment du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable. Lorsque cet intérêt disparaît pendant la procédure de recours, la cause est radiée du rôle comme devenue sans objet (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et les arrêts cités).

### **E. 2.1.2**

Dans un arrêt de principe, le Tribunal de céans a jugé que, dans le cadre d'une procédure d'asile, le mandataire qui n'a plus de contact avec son mandant, disparu au cours de la procédure devant le SEM, n'était pas habilité à déposer un recours au nom et pour le compte de son client dès lors que, ne se tenant pas à disposition des autorités, celui-ci avait renoncé de facto à la poursuite de la procédure au sens de l'art. 8 al. 3bis LAsi (ATAF 2021 VI/2 consid. 3.2). Aux termes de cette disposition spécifique au droit d'asile, en effet, le requérant qui, sans raison valable, ne se tient pas à la disposition des autorités compétentes en matière d'asile dans un centre de la Confédération pendant plus de cinq jours, voire ne respecte pas son obligation de collaborer ou ne se tient pas à la disposition desdites autorités pendant plus de 20 jours, est considéré comme renonçant de facto à la poursuite de la procédure et la demande est classée sans décision formelle.

### **E. 2.2**

In casu, il ressort du dossier de la cause que le recourant a disparu depuis le 24 août 2023 du centre dans lequel il résidait, soit plusieurs mois avant que le SEM ne rendît sa (seconde) décision, le 8 novembre 2023. Il n'apparaît pas que le recourant ait pu être conseillé par son avocat avant le dépôt du présent recours, de sorte que Me Toumia aurait dû considérer, à teneur de loi, que son client renonçait à la poursuite de sa procédure d'asile et n'avait plus d'intérêt à celle-ci ; lui-même n'était donc plus habilité à agir au nom et pour le compte de X.\_\_\_\_\_.

### **E. 2.3**

Indépendamment de l'irrespect par le SEM de l'art. 8 al. 3bis LAsi - lequel aurait commandé qu'il fût considéré que l'intéressé avait renoncé de facto à la poursuite de la procédure et que sa demande fût classée sans décision formelle - il y a donc lieu d'admettre que, compte tenu de sa disparition, celui-ci s'est désintéressé de sa procédure d'asile. Il ne possède de ce fait aucun intérêt digne de protection à obtenir l'annulation de la décision attaquée puisqu'il ne peut invoquer, à ce jour, un quelconque préjudice le concernant (cf. arrêt du TAF E-1684/2022 du 11 janvier 2023 consid. 2.2).

### **E. 2.4**

Cela dit, la renonciation exceptionnelle à l'intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée est admise dans la jurisprudence en présence de deux conditions cumulatives, à savoir (1) lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permet pas à une autorité de recours de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et (2) qu'en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 et 139 I 206 consid. 1.1).

#### **E. 2.4.1**

En l'occurrence, la première de ces deux conditions n'est pas réalisée. En effet, si l'intéressé venait à réapparaître, il pourrait à tout moment requérir, dans le cadre d'une procédure de réexamen engagée par devant le SEM, puis, le cas échéant, par devant le TAF, une annulation, voire le constat de nullité, de la décision prononcée à son encontre en invoquant le fait que l'autorité aurait violé le droit. Il disposerait donc, en cas de réapparition, d'une voie de droit lui permettant de s'opposer à la décision de non-entrée en matière sur sa demande d'asile et prononçant son transfert vers un Etat de l'Espace Dublin (cf. arrêts du TAF E-1684/2022 du 11 janvier 2023 consid. 2.2 et F-3339/2019 du 8 juillet 2019 consid. 3). Par surabondance, le Tribunal ne perçoit aucun motif d'intérêt public permettant de faire abstraction de l'intérêt actuel, en admettant l'existence d'une question juridique importante (cf. arrêt du TAF F-3339/2019 du 8 juillet 2019 consid. 2.5). Ce, d'autant que la question juridique en lice a déjà été tranchée dans l'arrêt de principe précité.

#### **E. 2.4.2**

En conclusion, il n'existe aucune raison de faire abstraction de l'exigence de l'intérêt actuel et pratique dans la présente affaire (ATAF 2021 VI/2 consid. 3.4.3). Celui-ci faisant défaut, le recours doit en conséquence être déclaré manifestement irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), ce qui implique que les griefs matériels du recours ne puissent être examinés.

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de l'intéressé (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) respectivement à la charge de son mandataire en tant que « falsus procurator » (cf. arrêt du TAF F-3702/2020 du 23 juillet 2021 consid. 5 non publié in ATAF 2021 VI/2). Toutefois, au vu des circonstances, les frais de procédure sont, à titre exceptionnel, entièrement remis (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 6 let. b FITAF). L'intéressé n'a donc pas à supporter de frais de procédure, pas plus que l'autorité inférieure (cf. art. 63 al. 2 PA). La requête d'octroi de l'assistance judiciaire partielle devient ainsi sans objet. Il n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA). Dans la mesure où il a été statué immédiatement, la requête formulée dans le recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet. Il en va de même s'agissant de la requête d'exemption du paiement d'une avance de frais. (dispositif - page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.